



CONVENTION D'OCCUPATION PARTAGÉE DE LOCAUX LIÉS AUX ACTIVITÉS D'ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

PROVENCE ALPES AGGLOMÉRATION – COMMUNE DE LE BRUSQUET

Entre les soussignées :

La **communauté d'agglomération Provence-Alpes Agglo**, domiciliée 4 rue Klein - 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, sa présidente, dûment habilitée par délibération n°03 du conseil communautaire du 12 décembre 2018 et, ci-après dénommée « la communauté d'agglomération » ou « le preneur » ou « l'occupant »,

d'une part,

Et

La **commune de LE BRUSQUET** domiciliée 70 rue de l'Arziéras – 04420 LE BRUSQUET représentée par Monsieur Gilbert REINAUDO, son maire dûment habilité par délibération n°..... du conseil municipal du 2018 et ci-après dénommée « la commune » ou « le propriétaire »

d'autre part,

PRÉAMBULE

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-294-002 du 21 octobre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Provence-Alpes Agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-342-021 du 8 décembre 2017 portant approbation de la modification des statuts de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération en intégrant, à compter du 1^{er} janvier 2018, la compétence « **étude, création et gestion de structures concernant l'enfance et la petite enfance (hors communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, Les Mées et Peyruis)** »,

Vu l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la convention de gestion des services pour l'exercice de la compétence de la petite enfance signée entre Provence Alpes Agglomération et la commune de LE BRUSQUET signée le 15 mars 2018 arrive à échéance au 31 décembre 2018,

Considérant que pour mener à bien cette nouvelle compétence et l'exercice des activités en découlant, il est nécessaire de permettre à Provence Alpes Agglomération d'occuper et d'utiliser des locaux installés au sein d'immeuble(s), propriété de la commune (immobilier non mis à disposition de plein droit à Provence Alpes Agglomération car non affecté exclusivement à la compétence transférée) .

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La commune de LE BRUSQUET , collectivité propriétaire, autorise Provence Alpes Agglomération à occuper les locaux nécessaires à l'exercice de la compétence transférée en matière d'étude, de création et de gestion de structures concernant l'enfance et la petite enfance (hors communes de Château-Arnoux-Saint-Auban, Les Mées et Peyruis) dont les accueils de loisirs extrascolaires.

Article 2 : Description des locaux

L'accueil collectif de loisirs se situe au sein du bâtiment de la mairie. En 2018, il occupe divers locaux communaux d'une surface totale de 1 525,60 m² :

- Salle ACEM : 53 m²
- Bureau administratif ACEM : 21 m²
- Local de rangement de l'ACEM : 10 m²
- Salle de motricité de l'école : 74 m²
- Sanitaires de l'école : 59 m²
- Dortoir de l'école : 32 m²

- Salle polyvalente et sanitaires : 206,60 m²
- Réfectoire : 79 m²
- Cuisine : 34 m²

représentant 568,60 m² soit 37,27 % de la surface totale des bâtiments utilisés.

Le taux d'espace occupé par l'accueil collectif de mineurs en 2018 est donc de 37,27 %.

Ce taux est susceptible d'être modifié en fonction de l'organisation du service. Si tel était le cas, chacune des parties s'engage à en informer l'autre dans les plus brefs délais par simple lettre. Ce nouveau taux sera alors pris en compte dans le calcul de la participation financière telle que définie dans l'article 5.2.

Provence Alpes Agglomération prend en possession les lieux en l'état ainsi que le matériel meublant les locaux.

Article 3 : Conditions d'occupation, d'entretien et de réparation

Provence Alpes Agglomération s'engage à utiliser les locaux conformément à leur destination et pour des missions exclusivement relevant de la compétence mentionnée à l'article 1.

Provence Alpes Agglomération peut autoriser l'utilisation des locaux à titre gracieux et à titre exceptionnel à toute association ou tout prestataire intervenant dans le cadre de la compétence. Provence Alpes Agglomération doit en informer préalablement la commune.

Provence Alpes Agglomération, en sa qualité d'utilisateur, devra également informer la commune, par tous les moyens, de tout dysfonctionnement ou anomalie concernant les locaux utilisés. Toute intervention d'entretien de bâtiment, ou de réparation, demeurera du ressort du propriétaire, il en est de même pour les opérations de maintenance préventive, curative ou de travaux liés aux mises aux normes ou à l'évolution de la réglementation et aux vérifications annuelles autres que celles énumérées à l'article 5.1.

Provence Alpes Agglomération s'interdit d'apporter quelque modification, démolition ou de réaliser quelque construction ou aménagement sur les locaux sauf si le propriétaire a préalablement donné son accord écrit.

En cas de destruction, ou d'une limitation d'accès temporaire aux lieux occupés indépendante de la volonté du propriétaire ou de l'occupant, la commune s'engage à aider dans la mesure du possible Provence Alpes Agglomération à trouver une situation alternative d'hébergement.

Provence Alpes Agglomération aura pour accéder aux locaux des clé(s), ou badge(s), donnée(s) aux agents communautaires travaillant dans les lieux. Dans le cas où un de ces moyens d'accès est égaré, l'occupant devra le signaler rapidement au propriétaire. La mise à disposition de clés ou badges supplémentaires suite à une perte, casse ou à un besoin supplémentaire sera facturé à l'occupant. Les clés ou badges ne fonctionnant plus seront remplacés par le propriétaire à titre gracieux.

Article 4 : Assurance et responsabilité

Provence Alpes Agglomération assure son personnel et son activité au titre de sa responsabilité civile.

La commune assure les lieux ainsi que tous les biens meubles qui s'y trouvent et la charge financière sera intégrée au décompte mentionné à l'article 5.1

Article 5 : Dispositions financières

5.1. Définition des frais pris en charge par Provence Alpes Agglomération

Provence Alpes Agglomération participera selon les clés de répartition définies à l'article 5.2. aux frais suivants :

- A. Abonnements et consommations de
 - a. eau et assainissement
 - b. électricité
 - c. gaz
 - d. télécommunication (téléphone et Internet)
- B. Nettoyage des locaux y compris fourniture de produits ménagers
- C. Entretien et vérification périodique des extincteurs et des alarmes incendie (hors renouvellement), assurance des locaux
- D. Vérification électrique
- E. Carburant, assurance et entretien de véhicules
- F. Temps de travail des agents communaux dédiés aux transports des enfants lors des sorties ou des repas sur le site de l'accueil de loisirs,
- G. Fournitures pédagogiques, administratives, produits pharmaceutiques, petit équipement, loyer du photocopieur et redevance du logiciel e-enfance, contrôles sanitaires
- H. Repas des enfants et des animateurs dans la mesure où ceux-ci ne seraient pas directement facturés à Provence Alpes Agglomération,
- I. La participation aux frais de personnel quand celui-ci est mis à disposition de Provence Alpes Agglomération par la commune et autres que ceux énumérés au point F est régie par une convention particulière.

5.2. Clés de répartition

a/ Pour les points A, B, C, D, G tels que définis à l'article 5.1.

Pour ces frais, la participation de Provence Alpes Agglomération se fera au prorata de l'espace occupé et au temps d'occupation. La clé de répartition est donc la suivante :

Participation de Provence Alpes Agglomération =

montant des charges réelles x taux d'espace occupé de l'année considérée x $\frac{\text{nb de jours d'ouverture de l'accueil de loisirs}}{\text{nb de jours d'ouverture du bâtiment}}$

b/ Pour le point E tel que défini à l'article 5.1.

Participation de Provence Alpes Agglomération = application du barème fiscal kilométrique de l'année considérée

c/ Pour le point F tel que défini à l'article 5.1.

Participation de Provence Alpes Agglomération =

nb d'heures travaillées par l'agent x coût horaire chargé de l'agent

d/ Pour le point H tel que défini à l'article 5.1.

Remboursement au nombre réel : nombre de repas réels ACM

5.3. Facturation

La facturation semestrielle s'opérera de la manière suivante :

1. La commune propriétaire des locaux émettra au 30 juin de l'année N un acompte correspondant à 50% des dépenses de l'année N-1 ;
2. La commune propriétaire émettra un second titre au 15 janvier de l'année N+1 correspondant au solde des dépenses réelles de l'année N. Ce titre devra être justifié par :
 - o un état récapitulatif des factures payées faisant apparaître les clés de répartition appliquées (Cf. article 5.2.),
 - o la copie de l'ensemble des factures acquittées par la commune,
 - o la copie de la lettre d'information concernant le taux d'espace occupé en cas de modification.

Enfin, avant tous travaux d'investissement et gros entretien, rendus nécessaires par une évolution du service communautaire, sur tout ou partie du bâtiment mis à disposition dans le cadre de la compétence "enfance et petite enfance", la commune propriétaire et Provence Alpes Agglomération s'engagent à signer une convention définissant la responsabilité des deux collectivités et la répartition financière des travaux entre elles.

Article 6 : Durée

La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2019.

Sa durée est liée à l'exercice de la compétence transférée à Provence Alpes Agglomération.

Article 7 : Dénonciation de la convention

La convention peut prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 6 mois ou pour motif de modification de compétences ou retrait de la commune de la communauté d'agglomération ou dissolution de la communauté d'agglomération.

Dans le cas d'une dénonciation par la commune, cette dernière s'engage à proposer à la Communauté d'agglomération des locaux de substitution.

Article 8 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis au vote du conseil communautaire et du conseil municipal.

Article 9 : Litige

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention toute voie amiable. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout litige devra être porté devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 10 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux comptables publics assignataires respectifs des parties.

La présente convention comporte 6 pages et est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Digne-les-Bains, le.....

Pour la communauté d'agglomération
Provence-Alpes Agglomération

La Présidente,
Patricia GRANET-BRUNELLO

Pour la commune de Le Brusquet

Le Maire,
Gilbert REINAUDO